

C-420

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-420

An Act to amend the Broadcasting Act (reduction of violence in television broadcasts)

First reading, December 12, 2001

C-420

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-420

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (visant à réduire la violence à la télévision)

Première lecture le 12 décembre 2001

MR. BIGRAS

M. BIGRAS

SUMMARY

This enactment amends the *Broadcasting Act*. It grants the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission the power to make regulations governing the broadcasting of violent scenes.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la radiodiffusion*. Il accorde au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes le pouvoir de prendre des règlements pour régir la diffusion de scènes violentes.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-420

An Act to amend the Broadcasting Act
(reduction of violence in television
broadcasts)

Preamble

WHEREAS violence is a major cause for concern in our society;

WHEREAS, under the *Broadcasting Act*, broadcasting licensees take full responsibility for the programs they broadcast;

WHEREAS it is recognized that the broadcasting of violent scenes is one of the factors related to violence in society;

WHEREAS censorship is not a solution;

WHEREAS the creative freedom of workers 10 in the television industry must be protected;

WHEREAS it is also necessary to assume responsibility for the protection of children;

WHEREAS the broadcasting industry has its own codes and classification systems against 15 violence on television, instruments that have been approved by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

AND WHEREAS the number of violent scenes broadcast on television during the hours when 20 children watch television, namely, before 9 o'clock p.m., has nevertheless increased;

1991, c. 11

Now, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

5

25

1. Paragraph 3(1)(d) of the *Broadcasting Act* is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii), by adding the word "and" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(visant à réduire la violence à la télévision)

Attendu :

Préambule

que la violence est une importante source de préoccupation dans la société;

qu'en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, les titulaires de licences d'exploitation 5 d'entreprises de radiodiffusion assument entièrement la responsabilité de leurs émissions;

qu'il est reconnu que la diffusion de scènes violentes à la télévision est un des facteurs 10 liés à la violence dans la société;

que la censure ne constitue pas une solution; qu'il faut protéger la liberté créatrice des artisans de l'industrie télévisuelle;

qu'il faut aussi assumer la responsabilité de 15 la protection des enfants;

que l'industrie de la radiodiffusion s'est dotée de codes et de systèmes de classification contre la violence à la télévision, instruments qui ont été entérinés par le 20 Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

que le nombre de scènes de violence diffusées à la télévision pendant les heures d'écoute des enfants, soit avant 21 h, a 25 néanmoins augmenté,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 11

1. L'alinéa 3(1)d) de la *Loi sur la radiodif- 30 fusion* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) contribuer à résoudre le problème de la violence dans la société en limitant la violence dans la programmation offerte 35 au public, notamment aux enfants;

	(v) contribute to solving the problem of violence in society by limiting violence in the programming offered to the public, including children;	
	2. Subsection 5(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):	5 2. Le paragraphe 5(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
	(b.1) takes into account public concerns regarding violence in programming;	b.1) tenir compte des préoccupations du public quant à la violence dans les émissions;
	3. The Act is amended by adding the following after section 10:	3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :
Regulations concerning violence	10.1 (1) The Commission shall make a regulation governing the broadcasting of violent scenes, including those contained in programs intended for persons under the age of twelve years.	10.1 (1) Le Conseil doit, par règlement, régir la diffusion de scènes violentes, notamment dans les émissions destinées aux personnes de moins de douze ans. Règlement sur la violence
Idem	(2) At least once every five years, every broadcasting undertaking shall be examined by the Commission to verify its compliance with the regulation on violence under subsection (1), and failure to comply with the regulation will be punished according to law.	(2) Au moins une fois tous les cinq ans, chaque entreprise de radiodiffusion fait l'objet d'un examen effectué par le Conseil dans le but de vérifier sa conformité au règlement sur la violence. Les manquements sont sanctionnés conformément à la loi. Idem
Annual report	(3) Six months after the coming into force of the regulation on violence and every year thereafter, the Commission shall publish a report on the administration of the regulation, including the sanctions imposed to enforce the regulation.	(3) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement sur la violence, puis par la suite une fois l'an, le Conseil publie un rapport sur l'application du règlement, y compris les sanctions imposées. Rapport annuel
Five-year review	10.2 (1) Five years after the coming into force of the regulation on violence referred to in subsection 10.1(1), the Commission shall review the regulation, its operation and its effectiveness, with a view to evaluating its ability to meet its objectives.	10.2 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement sur la violence visé au paragraphe 10.1(1), le Conseil effectue une enquête dans le but d'évaluer le règlement, son application et les résultats obtenus par rapport aux objectifs visés. Enquête quinquennale
Public hearing	(2) The investigation shall include a hearing during which members of the public may make representations orally or in writing.	(2) L'enquête comporte notamment la tenue d'une audience au cours de laquelle les membres du public peuvent présenter, oralement ou par écrit, leurs avis. Audience publique
Report	(3) Not later than six months after the date on which the review begins, the Commission shall submit a report to the Minister stating its findings, including any recommendations for amendments to the regulation or the Act, and	(3) Dans les six mois qui suivent le début de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport dans lequel il fait état de ses conclusions ainsi que des modifications au règlement ou à la loi qu'il juge souhaitables. Le ministre Rapport

Coming into force

the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Minister receives it.

4. Section 3 comes into force one year after the day on which this Act is assented to.

fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

5 4. L'article 3 entre en vigueur un an après la date de la sanction de la présente loi.

5 Entrée en vigueur